

DÉCISION EU BAM RAFAH/1/2013 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 9 juillet 2013****relative à la nomination du chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)**

(2013/379/UE)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'action commune 2005/889/PESC, le Comité politique et de sécurité est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), et notamment la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 23 mai 2013, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de nommer M. Gerhard SCHLAUDRAFF chef de la mission EU BAM Rafah du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

- (3) La décision 2013/355/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) ⁽²⁾ a prorogé le mandat de l'EU BAM Rafah jusqu'au 30 juin 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Gerhard SCHLAUDRAFF est nommé chef de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2013.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

⁽²⁾ JO L 185 du 4.7.2013, p. 16.